



LA VIE DE L'ORDRE

La lettre d'échange et d'information du Conseil de l'Ordre des Médecins de Meurthe et Moselle

ETE 2014

NUMÉRO 6

EDITO :

Ecouter pour comprendre, concilier sans juger.

Notre société se judiciaireiserait de plus en plus. C'est, du moins, le sentiment assez couramment partagé par nos confrères. A l'opposé les juristes nous expliquent qu'il ne s'agit que d'un fantasme et que le taux de condamnations – mais quid des procédures ? – de médecins par la justice reste stable. Serait-ce la conséquence de l'outrancière médiatisation d'une société si avide de dramatisation et de scandale qui affecte notre jugement ? Comment, alors, faire comprendre toute l'importance que peut revêtir, pour chacun, une procédure de règlement amiable comme la conciliation. Oublions les discours soupçonneux qui, de part et d'autre, prêteraient des vellétés de corporatisme aux médecins ou, a contrario, une volonté inquisitrice à l'Ordre et demandons-nous s'il n'est pas responsable d'accepter de se mettre autour d'une table, de s'écouter, de se comprendre en faisant preuve de l'honnêteté morale suffisante pour apporter une solution à des conflits simples. Frustrant, sans doute pour qui recherche uniquement une gratification, mais tellement plus en adéquation avec « l'Intelligence » nécessaire à la maîtrise de notre art.

Bonne lecture

Dr Eric Imbault

Conciliation :

Le parcours d'une plainte

Le mot du Président

Dr Bruno Boyer

(Ré)-concilier les médecins ?

Difficultés de financement de l'assurance maladie, déficits hospitaliers, scandales sanitaires, inquiétudes sur la prochaine loi de Santé, inflation paperassière, tensions subies et retransmises par nos patients, sensation d'insécurité...

La qualité de notre relation avec ceux qui nous entourent est soumise à rude épreuve par ces perspectives toujours plus stressantes. Les conflits se retrouvent entre les médecins, non seulement à travers des plaintes et doléances en nombre croissant entre eux, mais aussi (surtout ?) au quotidien : la « petite phrase » maladroite en fin de consultation pour qualifier le confrère qui serait moins diligent, la critique facile sur le médecin libéral qui multiplierait les actes, sur le médecin hospitalier qui les éviterait, ou sur le médecin salarié dont ce ne serait pas le souci... L'enfer, c'est les autres.

L'Ordre des médecins, votre Ordre professionnel quelles que soient votre spécialité et vos modalités d'exercice, œuvre de son mieux et avec vous pour que soit consolidée l'unité de notre profession.

L'article 56^(*) de notre code de Déontologie doit nous être présent à l'esprit en toute circonstance... dans l'intérêt de nos patients !

() Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.*

Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Les médecins se doivent assistance dans l'adversité.

Que fait l'Ordre ?!

L. Lemaître, Dr E. Imbault

Dans le cadre de sa mission légale, le CDOM 54 reçoit et traite un peu plus d'une dizaine de doléances et/ou de plaintes mensuellement.

Le CDOM détient le pouvoir de qualification des faits relatés :

Le Conseil peut considérer que les faits relatés relèvent d'un simple signalement, auquel cas il ne mettra pas de démarches en œuvre outre d'éventuels courriers d'apaisement.

Le Conseil peut considérer que les faits relatés relèvent d'une doléance. Des courriers d'apaisement sont alors adressés aux parties en cause, un soutien ou des recommandations peuvent-être apportés au médecin. Le cas échéant une médiation peut être mise en place afin de restaurer des relations normalisées entre les parties.

Enfin le Conseil peut considérer que les faits relatés sont constitutifs d'une plainte et, donc, faire l'objet d'une conciliation.

L'activité de conciliation du CDOM 54 pour 2013 se traduit par :

- 24 propositions de conciliation
- 13 conciliations abouties
- 11 conciliations non abouties

Soit un peu moins de 55% des conflits qualifiés en plaintes, réglés par l'écoute et l'explication, évitant ainsi au médecin comme au plaignant, une procédure traumatisante.

Pouvez-vous nous éclairer sur le cadre juridique de la procédure de conciliation ?

Lorsqu'un patient, un médecin ou tout citoyen adresse au CDOM des remarques concernant la déontologie d'un praticien, le conseil a pour mission de procéder d'une part à la qualification des faits qui lui sont rapportés et d'autre part d'organiser, le cas échéant, une conciliation.

Le conseil peut considérer que les faits relatés sont constitutifs d'une plainte. Dès lors, la loi oblige le CDOM à organiser une conciliation, étape indispensable à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance du CROM et qui permet, pour un grand nombre de dossiers, d'éviter le recours au juge disciplinaire. La loi envisage cette procédure comme une porte ouverte aux parties vers le règlement de leur litige.

La procédure de conciliation est régie par le Code de Santé Publique et le Code de Déontologie (Art.56). Le conseil départemental met en place une commission de conciliation composée d'au moins 3 membres qui recevra le plaignant et le praticien dont la déontologie est remise en cause dans un délai d'un mois depuis l'enregistrement de la plainte. C'est l'occasion pour les parties d'exposer leurs ressentis afin de déboucher sur une éventuelle solution amiable. La conciliation se clôture par la signature d'un procès-verbal de conciliation totale, partielle ou d'un procès-verbal de non conciliation.

En cas de conciliation totale, le procès-verbal fait état des débats ainsi que du règlement amiable trouvé par les communes parties qui s'accompagne du retrait de la plainte.

« Le jour où j'ai reçu une lettre du CDOM... »

Entretien avec le Dr Franck BRESLER, Vice-Président et responsable de la Commission Plaintes et Doléances du CDO54



LVDO : Médecin inscrit au tableau, mon CDOM est saisi d'une remarque sur mon respect de la déontologie, que va-t-il se passer ?

Dr F. B. : Les courriers de remarques sont reçus par le CDOM, lus par le Président et le Vice-Président chargé des plaintes et doléances pour être « pré-qualifiés », si l'on peut dire puisque la qualification définitive est une mission du Conseil Plénier. Si la qualification retenue est la plainte, le CDOM adresse au médecin mis en cause une lettre-type de demande d'explications sur les griefs portés (recommandée avec AR) avec la lettre du plaignant, ainsi qu'une proposition d'organisation de conciliation. Pour un signalement ou une doléance la procédure est identique, sans la proposition de conciliation, et en envoi simple.

LVDO : Y a-t-il des délais à respecter ?

Dr F. B. : La loi exige, en cas de plainte, qu'une conciliation soit organisée dans un délai d'un mois suivant sa réception, d'où la nécessité de réponse rapide du médecin mis en cause (de préférence dactylographiée). Pour ce qui ne relève pas d'une plainte, si les délais ne sont pas fixés légalement, une certaine célérité dans la réponse ne peut être que bénéfique. Il convient d'insister sur le fait que cette procédure s'impose légalement au CDOM et se déroule sans aucune volonté inquisitrice envers les médecins.

LVDO : Justement, quelles sont les réactions les plus fréquentes de la part des confrères ?

Dr F. B. : Le plus souvent il s'agit de demandes d'explications et de conseils concernant le contenu et la forme de la réponse à apporter. Parfois, c'est l'expression d'une certaine agressivité mêlée d'incompréhension face à une demande d'explication sur des faits jugés anodins. Il est utile d'insister sur le caractère légal de cette procédure ; la loi n'admettant bien évidemment aucun « tri » arbitraire d'une quelconque remarque, fût-elle la plus incongrue. Le CDOM peut être condamné s'il ne répond pas à la demande d'un plaignant et qu'il décide de ne pas appliquer cette procédure.

LVDO : Une fois que le CDOM a reçu les explications du médecin incriminé, quelles sont les suites ?

Dr F. B. : Un rapporteur présente l'affaire au Conseil Plénier, réuni mensuellement, qui décide de la qualification de la demande : signalement, doléance ou plainte (Cf. rubrique « Que fait l'Ordre ») et désigne, le cas échéant, les trois conseillers (ou plus) requis pour former une commission de conciliation. Lorsque les deux parties ont accepté le principe d'une conciliation un accord sur une date doit être trouvé rapidement.

LVDO : En cas de refus de la conciliation par une des parties, quelles sont les conséquences ?

Dr F. B. : La plainte est transmise à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du CROM, avec un avis motivé.

LVDO : En pratique, comment se déroule une conciliation et quels en sont les objectifs ?

Dr F. B. : Les conciliateurs désignés par le Conseil Plénier reçoivent au CDOM les deux parties qui peuvent se présenter seules, accompagnées ou assistées par la personne de leur choix (avocat, membre de la famille, autre médecin...). Le but premier est de recueillir des éclaircissements sur les faits reprochés par le plaignant ainsi que sur les explications fournies par le médecin ; l'expression des points de vue respectifs n'étant pas toujours évidente à saisir à travers les courriers adressés au CDOM. L'objectif de cet échange, en restaurant la communication, est, si possible, d'obtenir un apaisement par une compréhension mutuelle dont le manque est souvent la source du conflit.

LVDO : Le résultat de cette conciliation fait l'objet d'un procès-verbal, a-t-il une valeur juridique suffisante pour mettre un point final à toute procédure ?

Dr F. B. : Oui et non. La conciliation entre uniquement dans le champ disciplinaire et son résultat n'interfère pas avec une éventuelle action civile, pénale ou administrative. Si cette conciliation aboutit au retrait de la plainte ordinale, le plaignant ne pourra revenir devant le CDOM qu'à la condition qu'il existe des éléments nouveaux.

LVDO : En fonction du résultat, accord ou non, quelles sont les suites apportées à cette conciliation ?

Dr F. B. : Un compte rendu du résultat de la conciliation est effectué devant le Conseil Plénier. En cas d'échec de la conciliation le conseil doit, légalement, transmettre la plainte à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du CROM, accompagnée d'un avis motivé. On entre alors dans une procédure plus juridique avec une Chambre constituée d'un magistrat professionnel et d'assesseurs médecins. Sans rentrer dans les détails il faut insister sur le caractère public des débats, ce qui peut être douloureusement vécu par les parties en cause. Les sanctions appliquées en cas de condamnation peuvent aller de l'avertissement à la radiation en passant par le blâme et la suspension d'exercice d'une durée variable. Il est bien sûr possible que le médecin mis en cause soit relaxé voire que la Chambre disciplinaire condamne le plaignant pour plainte abusive, avec sanction financière.

LVDO : En conclusion, quel message souhaiteriez-vous faire passer auprès des confrères susceptibles d'être concernés par une telle procédure ?

Dr F. B. : Avant tout que le CDOM est au service des médecins dans l'intérêt des patients, pour les conseiller et les accompagner et non pour les agresser même s'il doit exclure tout corporatisme contraire à sa mission. Il est certainement plus sage de voir traiter des problèmes d'exercices professionnels par des personnes ayant de l'expérience dans le domaine que par des juridictions généralistes.

INFO

Retrouvez sur le site du CDOM54 la nouvelle version de la « fiche précarité » associée à une aide en ligne complète et didactique pour l'orientation et la prise en charge des patients en grande difficulté.

<http://www.ordre-medecins.org/site/content/blogcategory/15/46/>

Directeur de la publication : **Dr Bruno Boyer**. Rédacteur en chef : **Dr Éric Imbault**. Consultante de rédaction : **Dr Eliane Abraham**. Contacts : **4, allée de Saint-Cloud 54600 Villers Lès Nancy**. Tél.: **03.83.40.35.01**. E-mail : meurthe-moselle@54.medecin.fr